

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'ASSOCIATION N° 0385 /MIS/DGAT/DAG/SDVA**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne aux personnes ci-dessous énumérées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit :

**TITRE: FONDATION GANDOUR**

**SIEGE SOCIAL: ABIDJAN-YOPOUGON, ZONE INDUSTRIELLE, AU SEIN DE LA SOCIETE "NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE (NPGCI)"**

**ADRESSE: 01 B.P 4387 ABIDJAN 01**

**OBJET:** l'association dénommée : «**FONDATION GANDOUR**» a pour objet directement ou indirectement, de contribuer au développement de l'être humain et à son épanouissement dans toutes ses dimensions physiques, sociales, psychiques et autres, au moyen d'actions concrètes à but humanitaire visant à assurer la prise en charge tant au niveau social que sanitaire des populations dans la nécessité.

**NOM ET PRENOMS DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF**

<b><u>Président:</u></b>	<b>M. EL GHANDOUR MAHMOUD</b>
<b><u>Vice-Président:</u></b>	<b>M. GHANDOUR GHANDOUR</b>
<b><u>Secrétaire Général:</u></b>	<b>EL GHANDOUR IMANE epse GHANDOUR</b>
<b><u>Trésorier Général:</u></b>	<b>M. EL GHANDOUR REDA</b>

**PIECES ANNEXEES A LA DECLARATION**

- 1°) les statuts
- 2°) le règlement intérieur
- 3°) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive
- 4°) la liste de présence de l'assemblée générale constitutive
- 5°) la liste des membres fondateurs
- 6°) la liste des membres du bureau exécutif.

Notification est faite aux membres du bureau exécutif des dispositions suivantes de la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations :

- pendant un délai de deux (02) mois à compter de la date de dépôt de la déclaration, l'association ne peut exercer aucune activité (Article 9 de la loi) ;
- dans un délai d'un (01) mois, toutes modifications intervenues dans l'administration ou la direction du groupement ainsi que toutes modifications apportées aux statuts doivent être portées à la connaissance de l'autorité compétente (Article 10 de la loi) ;
- pour obtenir la capacité juridique, l'association doit être rendue publique par les fondateurs à l'expiration du délai prévu à l'article 9 de la loi au moyen de l'insertion dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre et l'objet de l'association ainsi que l'indication de son siège (Article 11 de la loi).

**AMPLIATIONS:**

Abidjan, le **27 AVR. 2021**

Présidence de la République.....	1
Primature.....	1
Secrétariat Général du GVT.....	1
MIS (CAB).....	1
MIS (DGAT).....	2
MIS (DGPN).....	1
MEMAEIAD.....	1
Intéressé.....	1
Archives.....	1
Chrono.....	1



P/le Ministre et PD;  
Le Directeur de Cabinet

**Benjamin EFFOLI**  
Préfet Hors Grade